29e ANNÉE (3e SÉRIE) · No 49 · 5 DÉCEMBRE 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le « Motu proprio » du 18 novembre 1907

SSmi Dni Nostri Pii div. Provid. Papæ X

De sententiis Pontificalis Consilii rei biblicæ provehendæ præpositi ac de censuris et pœnis in eos qui præscripta adversus modernistarum errores neglexerint

MOTU PROPRIO

Præstantia Scripturæ Sacræ enarrata, ejusque commendato studio, Litteris Encyclicis ***Providentissimus Deus***, datis XIV Calendas decembres a. 1893, Leo XIII, Noster immortalis memoriæ Decessor, leges descripsit quibus Sacrorum Bibliorum studia ratione proba regerentur; Librisque divinis contra errores calumniasque Rationalistarum assertis, simul et ab opinionibus vindicavit falsæ doctrinæ, quæ *critica sublimior* audit; quas quidem opiniones nihil esse aliud palam est, nisi *Rationalismi Commenta*, quemadmodum sapientissime scribebat Pontifex, *e philologia et finitimis disciplinis detorta*.

Ingravescenti autem in dies periculo prospecturus, quod inconsultarum deviarumque sententiarum propagatione parabatur, Litteris Apostolicis *Vigilantiæ studiique memores*, tertio Calendas novembres a. 1902 datis, Decessor idem Noster Pontificale Consilium seu *Commissionem* de Re Biblica condidit, aliquot doctrina et prudentia claros S. R. E. Cardinales complexam, quibus, Consultorum nomine, complures e sacro ordine adjecti sunt viri, e doctis scientia theologiæ Bibliorumque Sacrorum delecti, natione varii, studiorum exegeticorum methodo atque opinamentis dissimiles. Scilicet id commodum Pontifex, aptissimum studiis et ætati, animo spectabat, fieri in Consilio locum sententiis quibusvis libertate omnimoda proponendis, expendendis disceptandisque; neque ante, secundum eas Litteras, certa aliqua in sententia debere Purpuratos Patres consistere, quam quum cognita prius et in utramque partem examinata rerum argumenta forent, nihilque esset posthabitum, quod posset clarissimo collocare in lumine verum sincerumque propositarum de re Biblica quæstionum statum : hoc demum emenso cursu, debere sententias Pontifici Summo subjici probandas, ac deinde pervulgari.

Post diuturna rerum judicia consultationesque diligentissimas, quædam feliciter a Pontificio de Re Biblica Consilio emissæ sententiæ sunt, provehendis germane biblicis studiis, iisdemque certa norma dirigendis perutiles. At vero minime deesse conspicimus qui, plus nimio ad opiniones methodosque proni perniciosis novitatibus affectas, studioque præter modum abrepti falsæ libertatis, quæ sane est licentia intemperans, probatque se in doctrinis sacris equidem insidiosissimam maximorumque malorum contra fidei puritatem fecundam, non eo, quo par est, obsequio sententias ejusmodi, quamquam a Pontifice probatas, exceperint aut excipiant.

Quapropter declarandum illud præcipiendumque videmus, quemadmodum declaramus in præsens expresseque præcipimus, universos omnes conscientiæ obstringi officio sententiis Pontificalis Consilii de Re Biblica, ad doctrinam pertinentibus, sive quæ adhuc sunt emissæ sive quæ posthac edentur, perinde ac Decretis Sacrarum Congregationum a Pontifice probatis, se subjiciendi ; nec posse notam tum detrectatæ obedientiæ tum temeritatis devitare aut culpa propterea vacare gravi quotquot verbis scriptisve sententias has tales impugnent ; idque præter scandalum, quo offendant, ceteraque quibus in causa esse coram Deo possint, aliis, ut plurimum, temere in his errateque pronunciatis.

Ad hæc, audentiores quotidie spiritus complurium modernistarum repressuri, qui sophismatis artificiisque omne genus vim efficacitatemque nituntur adimere non Decreto solum *Lamentabili sane exitu*, quod v nonas Julias anni vertentis S. R. et U. Inquisitio, Nobis jubentibus, edidit, verum etiam Litteris Encyclicis Nostris *Pascendi Dominici gregis*, datis die VIII mensis septembris istius ejusdem anni, Auctoritate Nostra Apostolica iteramus confirmamusque tum *Decretum* illud Congregationis Sacræ Supremæ, tum *Litteras* eas Nostras *Encyclicas*, addita *excommunicationis* pœna adversus contradictores ; illudque declaramus ac decernimus, si quis, quod Deus avertat, eo audaciæ progrediatur ut quamlibet e propositionibus, opinionibus doctrinisque in alterutro documento, quod supra diximus, improbatis tueatur, censura ipso facto plecti Capite *Docentes* Constitutionis *Apostolicæ Sedis* irrogata, quæ prima est in excommunicationibus latæ sententiæ Romano Pontifici simpliciter reservatis. Hæc autem excommunicatio salvis pœnis est intelligenda, in quas, qui contra memorata documenta quidpiam commiserint, possint, uti propagatores defensoresque hæresum, incurrere, si quando eorum propositiones, opiniones doctrinæve hæreticæ sint, quod quidem de utriusque illius documenti adversariis plus semel usuvenit, tum vero maxime quum modernistarum errores, id est *omnium hæreseon collectum*, propugnant.

His constitutis, Ordinariis diœcesum et Moderatori-

bus Religiosarum Consociationum denuo vehementerque commendamus, velint pervigiles in magistros esse, Seminariorum in primis ; repertosque erroribus modernistarum imbutos, novarum nocentiumque rerum studiosos, aut minus ad præscripta Sedis Apostolicæ, utcumque edita, dociles, magisterio prorsus interdicant : a sacris item ordinibus adolescentes excludant, qui vel minimum dubitationis injiciant doctrinas se consectari damnatas novitatesque maleficas. Simul hortamur, observare studiose ne cessent libros aliaque scripta, nimium quidem percrebrescentia, quæ opiniones proclivitatesque gerant tales, ut improbatis per Encyclicas Litteras Decretumque supra dicta consentiant : ea summovenda curent ex officinis librariis catholicis multoque magis e studiosæ juventutis Clerique manibus. Id si sollerter accuraverint, veræ etiam solidæque faverint institutioni mentium, in qua maxime debet sacrorum Præsulum sollicitudo versari.

Hæc Nos universa rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis novembris a. 1907, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. X.

REMARQUES

I. — A peine le Décret *Lamentabili sane* avait-il paru que, pour en éluder la force, on commença à prétendre que ce Décret n'était ni infaillible ni irréformable; qu'il pourrait bien arriver qu'un jour ce qui était actuellement condamné en raison des circonstances, fût reconnu vrai ; que, tout en observant en public la soumission au Décret, on pouvait bien en particulier nourrir la pensée de préparer cette future manifestation de la vérité et y travailler par des conversations privées. Des écrivains catholiques, théologiens et canonistes, bien éloignés de vouloir favoriser cette manœuvre déplorable et n'ayant souci que de l'exactitude de la doctrine, publièrent, dans d'excellentes revues, des articles pour établir que le Décret *Lamentabili sane*, émané du Saint Office, ne participait pas au privilège de l'infaillibilité.

Nous pensions relever et discuter leurs raisons ; nous aurions en particulier fait remarquer, contrairement à ce qu'ils paraissent croire, que l'infaillibilité d'un décret qui condamne des erreurs ne fait pas que ces erreurs soient des hérésies ; nous aurions ajouté que, sans l'infaillibilité de la condamnation, l'assentiment intérieur, ferme et sincère, ne saurait être exigé, et nous aurions fait, en passant, bonne justice de cette plaisante invention d'un de nos confrères : que le Pape publie comme à l'essai des décrets doctrinaux non infaillibles comme préparation à des actes infaillibles.

Mais ces discussions seraient maintenant sans objet. Ce que nous voulions, c'est qu'on ne pût tenir en suspens les condamnations portées par le Décret *Lamentabili sane*. Or le MOTU PROPRIO du 18 novembre y pourvoit souverainement, comme on l'a vu par la teneur du document. Qu'on dise que, par cette sanction, le Souverain Pontife a ajouté au Décret ce qui lui manquait pour être une décision strictement et formellement pontificale, ou qu'on pense qu'il n'a fait qu'affirmer la vigueur qu'avait ce décret dès le premier moment, c'est ce qui importe peu pour la pratique. La question théorique resterait intéressante à discuter ; mais nous ne voyons présentement aucune utilité à le faire.

Pour l'Encyclique *Pascendi Dominici gregis*, la valeur canonique du document n'a pas été contestée. C'est d'une autre manière qu'on paraissait vouloir l'éluder. L'Encyclique a fait la synthèse bien ordonnée, très logique en même temps que très exacte, des erreurs des modernistes ; elle les a condamnées dans leurs principes et dans les diverses applications de ces principes, dans tout leur ensemble et dans tous les détails qu'elle a relevés. Mais les auteurs ne sont pas nommés, et, à la différence du Décret *Lamentabili sane* qui frappe soixante-cinq propositions déterminées, elle ne condamne qu'en bloc toutes les erreurs énumérées. Les mailles du filet sont très serrées ; mais ne pourrait-on pas passer à travers en atténuant, en effilant, en expliquant, en accommodant certaines doctrines modernistes ? Ne reste-t-il pas encore cette échappatoire : que le Saint-Père, en frappant les erreurs, n'a pas condamné les méthodes ; qu'il laisse à la philosophie, à la critique, à l'histoire, à l'exégèse, la libre disposition de leurs moyens propres qui ne relèvent que d'elles-mêmes ? Ne peut-on pas refuser de se reconnaître personnellement visé dans un tout qui embrasse tant de choses auxquelles on n'a même jamais pensé ? Voilà des rêves qui hantaient des esprits enclins à l'indulgence pour les doctrines modernistes et pour leurs tenants. Nous ne parlons pas des révoltes ouvertes, comme celle de la brochure italienne intitulée : *Le Programme des Modernistes, Réponse à l'Encyclique* PASCENDI DOMINICI GREGIS, mais des tendances qui se manifestaient chez des catholiques professant la soumission au document pontifical. Le *Motu proprio* ne leur permet plus de garder aucune illusion ; pour rester catholique, il faut accepter l'Encyclique sans aucune arrière-pensée.

La question de l'autorité doctrinale des décisions de la Commission des Etudes bibliques était moins claire, n'ayant pas encore été catégoriquement définie par le Saint-Siège. Le *Motu proprio* comble cette lacune. On saura désormais authentiquement que les décisions de cette Commission approuvées par le Souverain Pontife imposent obligation grave.

II. — Le MOTU PROPRIO *Præstantia Scripturæ Sacræ* comprend deux parties distinctes : la première concernant l'autorité des décisions de la Commission biblique; la seconde, les censures et peines portées contre ceux qui auront négligé les décisions contre les erreurs des modernistes. Viennent ensuite des recommandations aux évêques pour la lutte contre le Modernisme.

1. — Après avoir fait l'historique de la création par Léon XIII de la Commission des Etudes bibliques, et noté qu'il est des hommes trop enclins aux opinions et aux méthodes entachées d'un esprit pernicieux et entraînés par l'amour

d'une fausse liberté, qui n'acceptent pas avec l'obéissance requise les sentences de la Commission, bien qu'elles aient reçu l'approbation pontificale, le *Motu proprio* définit de cette manière l'autorité de la Commission :

C'est pourquoi nous voyons qu'il faut déclarer et prescrire, comme nous le déclarons présentement et le prescrivons expressément, que tous sans exception sont tenus, par devoir de conscience, de se soumettre aux décisions du Conseil pontifical des Etudes bibliques se rapportant à la doctrine, soit qu'il s'agisse de décisions déjà rendues, soit qu'il s'agisse de décisions qui seront rendues dans la suite, de la même manière qu'aux Décrets des Sacrées Congrégations approuvés par le Pape; qu'ils ne peuvent échapper à la note et de refus d'obéissance et de témérité, ni être exempts sur ce point de faute grave, tous ceux qui, par paroles ou par écrits, attaqueraient ces décisions ; et cela indépendamment du scandale qu'ils donneraient et des autres fautes dont ils auraient à répondre devant Dieu pour autres témérités ou erreurs formulées à cette occasion, comme il arrive le plus souvent.

Les décisions doctrinales de la Commission biblique approuvées par le Pape ont donc la même autorité et entraînent les mêmes conséquences que les décisions doctrinales des Congrégations Romaines semblablement approuvées.

2. — Nous donnons intégralement la traduction du passage qui concerne les censures et peines édictées contre ceux qui auront négligé les décisions portées contre les erreurs des modernistes :

En outre, pour réprimer les prétentions chaque jour plus audacieuses de beaucoup de modernistes qui, par des sophismes et des artifices de toute nature, s'efforcent d'enlever leur force et leur efficacité, non seulement au Décret *Lamentabili sane exitu* rendu sur Notre ordre le 4 juillet de l'année courante par la Sacrée Inquisition Romaine et Universelle, mais encore à Notre Lettre Encyclique *Pascendi Dominici gregis* donnée le 8 septembre de cette même année : de Notre Autorité Apostolique, Nous réitérons et confirmons tant ce Décret de la Sacrée Congrégation Suprême que Notre dite Lettre Encyclique, en ajoutant la peine de l'excommunication contre les contradicteurs ; et Nous déclarons et décrétons que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, en vient à cette audace de soutenir l'une quelconque des propositions, opinions et doctrines réprouvées dans l'un ou l'autre de ces documents ci-dessus désignés, il est, *ipso facto*, frappé de la censure édictée au chapitre *Docentes* de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, laquelle est la première des excommunications *latæ sententiæ* simplement réservées au Pontife Romain. Et cette excommunication doit s'entendre sans préjudice des peines que peuvent encourir, comme propagateurs et défenseurs d'hérésies, ceux qui auraient commis quoi que ce soit contre ces dits documents, s'il arrive que leurs propositions, opinions et doctrines soient hérétiques, ce qui s'est vu plus d'une fois chez les adversaires de ces deux documents, surtout quand ils défendent les erreurs des modernistes qui sont *un ramassis de toutes les hérésies.*

Sans parler des autres peines, les hérétiques encourent l'excommunication spécialement réservée au Pape, édictée par la première des censures de la Constitution *Apostolicæ Sedis :* « Omnes a christiana fide, etc. » En soutenant quelqu'une des erreurs réprouvées par le Décret *Lamentabili sane*, on peut donc encourir l'une ou l'autre de ces deux excommunications : une excommunication simplement réservée au Pape (cap. *Docentes)*, si la proposition soutenue n'est pas hérétique ; une excommunication spécialement réservée au Pape (cap. *Omnes)*, si la proposition est une hérésie.

3. — Le Souverain Pontife recommande aux évêques :

a) D'interdire l'enseignement aux professeurs imbus d'erreurs modernistes, partisans de nouveautés ou seulement peu dociles aux préceptes du Siège Apostolique;

b) D'écarter des saints ordres les jeunes gens qui prêteraient, si peu que ce fût, au soupçon de suivre les doctrines condamnées ou les nouveautés malfaisantes.

Il les exhorte à veiller sur les livres et les écrits favorables aux erreurs condamnées, et à faire en sorte qu'ils disparaissent des librairies catholiques et qu'ils ne tombent pas aux mains de la jeunesse studieuse et du clergé.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

TERGESTIN. ET JUSTINOPOLITANA [1]

18 janvier 1907.

I. *En* droit strict, *les Réguliers ont la faculté de célébrer la messe les jours de dimanches et de fêtes au moment de la messe paroissiale où a lieu le sermon. — Une ordonnance épiscopale qui le leur défend est nulle. — Toutefois, la S. Congrégation fait transmettre secrètement quelques observations aux religieux.* — II. *Les Réguliers sont tenus d'assister à toutes les processions publiques auxquelles ils sont invités par l'Ordinaire.* — III. *En vertu du droit commun, les Réguliers qui assistent aux processions doivent se rendre à l'église d'où part le cortège ; il leur est interdit d'attendre dans une rue voisine du couvent le passage de la procession.*

Episcopus diœcesanus, quum rescivisset, Fratres Conventuales civitatis vulgo *Pirano*, nedum diebus festis primam missam litare eodem tempore quo in collegiata ecclesia celebratur missa parochialis, verum etiam in Processionibus Rogationum nullatenus interesse, aliis vero processionibus accedere e via conventui proxima; litteris diei 17 dec. 1903, dictos Religiosos adhortatus est ut in posterum diebus dominicis et festis primum sacrum peragerent post expletam parochialem missam ; atque ad juris tramitem intervenirent omnibus processionibus loci solemnibus, ne Rogationibus quidem exceptis, accedendo ab ipsa collegiata ecclesia.

Sed renuentibus PP. Conventualibus, idem episcopus die 19 januarii 1904 huic S. C. quæstionem detulit solvendam. Dein actum quidem fuit rem componere ex bono et æquo, sed quum id incassum cessisset,

[1] Trieste et Capo d'Istria.

Procurator Generalis PP. Conventualium, die 6 maii 1906, institit ut controversia dirimeretur, juris ordine servato.

Dubia. — I. An in loco Pyrrhano, diœcesis Tergestinæ, approbanda sit *consuetudo*, vi cujus RR. PP. Conventuales Missam in diebus festis celebrent tempore missæ parœcialis, in qua locum habet homilia?

II. An PP. Conventuales Pyrrhani teneantur interesse Processioni Rogationum cui intervenit capitulum, clerus et archipresbyter localis?

III. An, quum PP. Conventuales intersunt Processionibus, accedere debeant Processioni in ecclesia parochiali, vel potius in via conventui proxima, prout modo *in usu habent?*

Resolutiones. — Sacra C. EE. et RR., omnibus rite perspectis, die 18 januarii 1907, respondendum mandavit :

Ad I. Reformato dubio : « An RR. PP. Conventuales in loco Pyrrhano diœcesis Tergestinæ, *jus* habent celebrandi missam diebus festivis tempore Missæ parochialis in qua locum habet Homilia? » *Affirmative et ad mentem.*

Ad II. *Ad mentem.*

Ad III. *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad secundam.

REMARQUES

I. *Messe paroissiale.* — La présente décision confirme la doctrine que nous avons exposée en 1901, p. 445, sur le droit des religieux de célébrer les messes le dimanche à l'heure qu'ils veulent, sans se préoccuper de la messe paroissiale.

Le Procureur des Religieux conventuels s'appuyait sur la coutume : *an approbanda sit consuetudo ;* mais la S. Congrégation a mis la difficulté sur son véritable terrain, celui du *droit commun,* et elle a répondu *affirmativement* en faveur des religieux.

De fait, dans sa constitution *Etsi mendicantium,* saint Pie V a défendu aux évêques de porter une loi interdisant aux réguliers de dire la messe à telle ou telle heure, même dans l'intérêt d'une paroisse : « Ne impediant ipsos fratres, quando eis placuerit, tam diebus dominicis seu festivis, aut aliis totius anni temporibus, campanas pulsare et etiam tempore quo ipsi placuerint celebrare [1]. »

Aussi les Congrégations romaines ont-elles déclaré plusieurs fois que les défenses portées sur ce point par les évêques n'avaient aucune valeur. Nous en citerons deux :

a) S. C. du Concile, 28 février et 8 août 1761 : « An Religiosi Conventuales Ps. moniti ab episcopo debeant se abstinere a celebrandis missis... ante missam parochialem, vel donec illa absolvatur? — Resp. *Negative* [2]. »

b) S. C. des Evêques et Réguliers, 20 septembre, 20 décembre 1878 et 14 mars 1879 : « An Ordinarius vetare possit campanarum pulsationem ante vel tempore missæ parochialis in omnibus ecclesiis diœcesis officiatis per sacerdotes sæculares vel regulares? — Resp. Quoad presbyteros sæculares, Episcopus utatur jure suo, nisi laudabilis consuetudo aut privilegium obstet. — *Quoad Regulares, negative, excepto Sabbato sancto* [3]. »

Les canonistes sont du même avis. Citons les

[1] S. Pie V, Const. *Etsi Mendicantium,* § 2, n. 20.
[2] S. C. C., t. xxx, p. 63 et 208.
[3] *Acta S. Sedis,* t. xi, p. 602.

Acta S. Sedis : « Religiosi omnes, vi constitutionis *Etsi mendicantium,* tum in diebus dominicis vel festivis, tum in aliis totius anni temporibus, campanas pulsare quando eis placuerit possunt, et missas celebrare et divina officia quando eis videtur facere possunt... etiam antequam rector parochialis ecclesiæ celebraverit. Et hæc privilegia in desuetudine non abiisse, sed adhuc in viridi observantia permanere ex pluribus tum S. Congregationis EE. et RR., tum S. Congregationis Concilii resolutionibus constat, ut etiam ex recenti responso diei 2 martii 1892 S. C. EE. et RR. [1]. »

« Voilà le *droit strict,* ajoutions-nous. Est-il bien utile pour les uns et pour les autres d'en presser strictement l'obligation? Cela dépend de circonstances que nous ne sommes pas à même d'apprécier. »

C'est certainement la pensée qui a inspiré la réserve *ad mentem* insérée dans la réponse affirmative pour la mitiger un peu dans l'application, afin qu'il n'y ait pas un tort trop considérable causé à la paroisse.

II. Le droit commun est en faveur de l'évêque pour la présence des réguliers à toutes les processions publiques auxquelles ils seront convoqués.

a) Le Concile de Trente dit en termes formels : « Exempti omnes tam clerici sæculares quam Regulares quicumque, etiam monachi, ad publicas processiones vocati, accedere compellantur ; iis tantum exceptis qui in strictiori clausura perpetuo vivunt [2]. »

b) Le *Cérémonial des évêques* veut que « congregetur de mandato episcopi totus clerus sæcularis et *Regularis* [3]. »

Ferraris enseigne qu'une coutume immémoriale peut dispenser les réguliers de l'assistance aux processions : « Non obstante Concilio Tridentino obligante Regulares, tametsi exemptos, ad publicas processiones, possunt adhuc ii vel ex privilegio, vel ex *præscriptione* non teneri intervenire [4]. »

La S. Congrégation n'a pas trouvé que les Conventuels eussent fait la preuve de leur coutume immémoriale, ni pour l'exemption de certaines processions, ni pour la faculté revendiquée d'attendre le passage de la procession dans une rue voisine du couvent.

S. C. des Rites

I

8 mai 1907.

Permission générale de distribuer la sainte communion dans les oratoires privés à tous ceux qui y assistent à la messe.

[1] *Acta S. Sedis,* t. xxiv, p. 575. — Cf. t. xi, p. 595. — *Ami,* 1901, p. 445. — Aloisio Ferrari, *De statu religioso,* p. 249.
[2] Conc. Trid., sess. xxv, cap. 13 *de Regularibus.*
[3] *Cæremoniale episcoporum,* lib. ii, cap. 32.
[4] Ferraris, v° *Processiones,* n. 98.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X in audientia habita die 8 maii 1907 ab Emo et Rmo Dno Cardinali Seraphino Cretoni, S. R. C. Præfecto, statuere et declarare dignatus est, ut in indulto Oratorii privati intelligatur inclusa facultas sacram communionem distribuendi iis omnibus christifidelibus qui sacrificio Missæ adsistunt : *salvis juribus parochialibus*. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Ex secretaria Sacrorum Rituum Congregationis eadem die 8 maii 1907.

Diomedes PANICI, *Archiep. Laod.*, *Secret.*

REMARQUES

1° Un décret du 10 février 1906, que nous avons donné en 1907, p. 361, exigeait une autorisation du Saint-Siège pour donner la sainte communion pendant la messe dans les oratoires privés à des personnes étrangères aux indultaires.

Pour répondre à l'invitation faite à tous les fidèles de s'approcher le plus souvent possible de la table sainte, le Souverain Pontife vient de lever cette défense en déclarant que le pouvoir de l'indult de l'oratoire privé comprend désormais pour tous ceux qui l'ont obtenu, la faculté de distribuer la sainte communion à tous ceux qui assisteraient à la messe.

2° Il y a une clause restrictive au sujet des droits du curé : *salvis juribus parochialibus*. Quel en est le sens précis ?

Tout d'abord, il faut y comprendre la communion *pascale*, qui doit se faire dans l'église *paroissiale*. Comme le curé a la faculté d'autoriser ses paroissiens à faire la communion pascale ailleurs, il peut l'autoriser pour ses paroissiens dans un oratoire privé.

Il en est de même de la communion en *viatique*, qui est réservée au curé.

II

5 juin 1907.

Quand on expose le Saint-Sacrement dans le ciboire, il ne faut pas d'encensement. — Quand on fait l'exposition avec l'ostensoir, on fait toujours deux encensements : l'un immédiatement après l'exposition et avant les prières, et l'autre à Genitori. — *Ce sont les seuls, lors même que le Saint-Sacrement resterait exposé toute la journée.*

Hodiernus Calendarista diœcesis Derthonensis, de consensu sui Rmi Episcopi, a S. R. C. sequentium dubiorum solutionem humiliter expostulavit, nimirum :

I. Quoties incensandum sit SSmum Eucharistiæ Sacramentum, si hoc exponatur pro benedictione ?

II. Quum SSmum Sacramentum a mane usque ad vesperas maneat expositum, celebrans qui cum ministris accedit ad altare expositionis, post præscriptam reverentiam et antequam aliquid cantetur, debetne facere incensationem ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ, ita respondendum censuit :

Ad I. Juxta responsum diei 14 maii 1907, *in Pinerolien.* nempe : Pro expositione in pyxide incensationem non requiri. — Quoad expositionem in ostensorio duplicem incensationem requiri, unam post expositum SSmum Sacramentum, antequam incipiantur preces alteram ad stropham *Genitori*, etsi inter expositionem et *Tantum ergo* nullæ interponantur preces : et hæc est praxis Ecclesiarum Urbis.

Ad II. Negative.

Atque ita rescripsit, die 5 junii 1907.

S. Card. CRETONI, *Præfectus*.
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

7 août 1907.

Approbation de l'édition Vaticane du Graduel romain

Hanc Vaticanam Gradualis Sacrosanctæ Ecclesiæ Romanæ Editionem, Sacra Rituum Congregatio, attentis atque confirmatis decretis suis, datis diebus XI et XIV Augusti anni 1905, uti authenticam ac typicam declarat ac decernit; quippe quæ pro missis de tempore et de Sanctis, necnon et pro Missarum Ordinario, cantum gregorianum exhibet, prout is fuit a SS. D. N. Pio Papa X feliciter restitutus, ipsiusque jussu et auctoritate diligenter ac rite revisus et recognitus. Ea quidem fuit totius operis norma, quam varia plane instituerant et injunxerant documenta Pontificia et perspicue rursus ac plenius exponit et inculcat Commentarium de ratione editionis Vaticanæ cantus Romani, quod Graduali præmittitur.

Hæc autem Editio, ut in usum apud omnes Ecclesias hic et nunc deveniat ita sancitum est, ut cæteræ quælibet Cantus romani editiones, ad tempus tantummodo juxta Decreta prædicta toleratæ, nullo jam in futurum jure gaudeant, quo typicæ substitui possint.

Quo vero forma Cantus aptius posset restitui, restitutæ sunt etiam nonnullæ hic illic quoad verba lectiones, quamvis ab hodierno textu Missalis alienæ. Quarum restitutio, quum ab ipso Summo Pontifice, in audientia die XIV martii anni 1906 Emo Cardinali Pro-Præfecto hujus Sacræ Congregationis indulta, expresse fuerit approbata et præscripta, in futuris Gradualis editionibus omnino erit observanda.

Juxta tenorem quoque utriusque Decreti suprascripti, ad eos tantum editores seu typographos, quibus id a Sede Apostolica conceditur, pertinet privilegium evulgandi eumdem cantum, qui, quum sit vetus Ecclesiæ Romanæ patrimonium, ejusdem prorsus extat proprietas. Cautum est insuper ne quid quovis prætextu editores præsumant addere, demere aut mutare, quod ipsius cantus integritati atque uniformitati discrimen inferat. Qualiscumque igitur editio Cantus Gregoriani ad usum liturgicum destinata, ut sit legitima et ab Ordinario queat permitti, debet esse typicæ huic omnino conformis, quoad ea præsertim quibus sive in præfatis decretis, sive in alio diei XIX februarii anni 1906 specialiter provisum est.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die VII augusti 1907.

S. Card. CRETONI, *Præfectus*.
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le décret *Recenti* que l'*Ami* a publié dans son n° du 20 juin, p. 553, soulève de nombreuses difficultés. Je vous prie de vouloir bien répondre aux suivantes :

1° Le mot *Quicumque* de l'art. 1er s'applique-t-il à tout le monde, ou seulement aux prêtres ?

2° S'il s'applique à tout le monde, la prescription édictée par cet article atteint-elle ceux qui d'eux-mêmes

et *sans y être obligés* remettent des intentions de messes à un prêtre étranger, ou seulement ceux qui ont des *charges* de messes à remplir, tels que les héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires, administrateurs d'établissements publics, prêtres ayant reçu plus de messes qu'ils n'en peuvent acquitter personnellement ?

3° Les aumôniers français qui, sans être excorporés, ont été autorisés par leurs évêques respectifs à résider *sine die* dans les diocèses de l'Etranger où ils ont suivi leurs communautés expulsées, ont-ils besoin pour recevoir des messes de leurs diocèses d'origine, du consentement de l'Ordinaire du lieu de leur résidence ?

4° Prêtre retiré, je reçois souvent de personnes pieuses de mes connaissances des intentions de messes ; j'en reçois aussi de quelques prêtres mes amis, étrangers au diocèse.

Puis-je, en sûreté de conscience, continuer à en recevoir des unes et des autres sans l'avis et le consentement préalable de l'Ordinaire du diocèse où je réside ?

5° Est-il permis à un prêtre de donner, sans avoir obtenu l'*avis* de son évêque, des intentions de messes à son frère qui habite un autre diocèse auquel il appartient, ou auquel il n'appartient pas mais où il doit passer plusieurs années ?

6° Qui doit faire les démarches pour demander l'avis et obtenir le consentement de l'Ordinaire ?

Est-ce le *fidèle* qui donne les messes, ou le *prêtre* qui les reçoit ?

7° Ce décret oblige-t-il également l'évêque *sub gravi* à faire en sorte qu'il sache parfaitement le nombre de messes qu'un prêtre peut recevoir de diocèses étrangers, soit que ces messes passent par ses mains, soit qu'il donne simplement son assentiment aux donateurs ?

8° Quelle est la matière du *sub gravi* du décret? L'acceptation d'une seule messe ou de quelques messes, par exemple de sa famille, sans passer par l'Ordinaire, serait-elle une faute grave ?

9° Un prêtre peut-il sans faute recevoir d'un paroissien des messes qu'il sait pertinemment provenir d'un diocèse étranger, que jadis même il a travaillé à se procurer de la sorte ?

10° Il est bien entendu qu'un prêtre, pour éluder la loi, ne pourrait de son propre chef se servir de personnes interposées, de paroissiens ou paroissiennes, pour avoir des messes d'un diocèse voisin. Nul doute que cette manœuvre serait coupable.

R. — Nous avons groupé ici diverses demandes afin de pouvoir poser quelques principes généraux qui nous aideront à résoudre les difficultés particulières.

L'art. Ier défend de confier des messes à des prêtres demeurant hors du diocèse, sinon par l'intermédiaire de leur Ordinaire, ou du moins de son consentement formellement exprimé.

1° Sous le nom de l'Ordinaire, il faut entendre celui du prêtre qui doit célébrer les messes. De fait, le pronom *eorum* étant au pluriel ne peut se rapporter au sujet *quicumque*, qui est au singulier comme le verbe *velit :* il doit nécessairement tenir la place du complément indirect *sacerdotibus extra diœcesim commorantibus*.

2° Comme le décret porte *Ordinarium*, on en conclut que tout individu qui, dans le droit, porte le nom d'*Ordinaire*, peut donner l'autorisation demandée. Ce sont :

a) Chez les prêtres séculiers :

L'évêque diocésain et ses vicaires généraux ;

Le vicaire capitulaire et ses vicaires généraux ;

Les Prélats quasi-diocésains et leurs vicaires généraux.

b) Chez les Réguliers exempts : le Provincial ou tout autre Prélat régulier.

3° Le mot *quicumque* a-t-il un sens universel et comprend-il les laïques aussi bien que les prêtres ?

a) Il est utile de reconnaître que l'Eglise aurait certainement le pouvoir d'interdire aux fidèles de faire célébrer leurs messes en dehors du diocèse dans l'intérêt du bien public, pour fournir aux prêtres qui consacrent leur vie au bien de l'ensemble de la population catholique un moyen honnête de subsistance, en échange des soins religieux reçus de l'un ou l'autre prêtre du diocèse.

b) Telle ne semble pas être la pensée du législateur, d'après le contexte. On ne doit admettre une restriction notable à la liberté des fidèles que dans le cas où le texte législatif l'impose clairement. Or, d'après le contexte, il semble n'être question que des individus, prêtres ou laïques, qui sont chargés d'acquitter ou de faire acquitter des messes dont les honoraires ont été fournis par d'autres : « *Quicumque missas celebrandas committere velit sacerdotibus...* »

On rangerait donc dans cette catégorie :

Les prêtres qui ont reçu d'autres des honoraires qu'ils ne peuvent acquitter dans les délais prescrits par le décret *Ut debita ;*

Les administrateurs, prêtres ou laïques, des œuvres pies qui sont chargés de faire acquitter les messes attachées à chaque œuvre ;

Les exécuteurs testamentaires qui ont des messes à faire dire pour les défunts dont ils exécutent les dernières volontés.

Par contre, les fidèles qui disposent spontanément de leurs *propres biens* de leur vivant peuvent envoyer des honoraires de messes à qui bon leur semble, même en dehors du diocèse, sans avoir à solliciter aucune permission. Le P. Besson regarde cette interprétation comme *plus probable*[1].

Ce que les fidèles peuvent faire pendant leur vie par eux-mêmes, ils peuvent aussi le faire par un mandataire, prêtre ou laïque. Dans ce cas, le prêtre ou le laïque qui sont priés par une personne vivante de faire acquitter un nombre déterminé de messes avec l'argent propre du mandataire, sont libres, comme celui-ci, de les faire acquitter où bon leur semble, sans passer par l'Ordinaire du prêtre qui acquitte les messes.

4° Que faut-il entendre par *sacerdotibus extra diœcesim commorantibus ?*

Un prêtre peut être dans un diocèse étranger parce qu'il y a son *domicile* ou son *quasi-domicile*, ou bien parce qu'il y est à titre de *voyageur :* à laquelle de ces situations s'appliquent les mots *extra diœcesim commorantibus ?*

Tout d'adord, il faut certainement exclure les prêtres *voyageurs :* pour eux ne se vérifie pas le *commorantibus*, puisqu'ils sont simplement de passage, et ne demeurent pas dans le diocèse

[1] *Nouvelle Revue*, 1907, p. 436.

étranger. Dans cette catégorie des voyageurs doivent être rangés tous ceux qui n'ont pas l'intention de se fixer dans le diocèse étranger pour plus de six mois, et ceux que des occupations qui n'exigent pas plus de six mois de résidence y attirent.

Quant aux prêtres qui ont un *quasi-domicile* dans un diocèse étranger, et à plus forte raison ceux qui y ont un *domicile*, ils sont soumis à la loi du jour où ils acquièrent ce domicile ou ce *quasi-domicile :* nous raisonnons par analogie avec les lois pour le mariage.

Il suit de là que les prêtres qui ont leur domicile ou leur quasi-domicile dans un diocèse peuvent recevoir sans aucune permission d'un Ordinaire quelconque des messes provenant de ce même diocèse.

5o Quelle est la nature de l'acte de l'Ordinaire ?

a) On peut employer l'Ordinaire comme *intermédiaire* pour transmettre les honoraires des messes avec les intentions qui les accompagnent. En d'autres termes, on peut envoyer une lettre contenant les valeurs avec l'indication des intentions des donateurs à l'évêque, en le priant de transmettre le tout à un prêtre déterminé.

L'évêque ne peut arbitrairement refuser de faire parvenir le contenu au destinaire, sauf toutefois, pensons-nous, à se dédommager des frais qu'il devrait faire pour un envoi d'argent.

b) On peut aussi se contenter de prévenir à l'avance l'Ordinaire et, après avoir obtenu son consentement, envoyer directement les honoraires au prêtre désigné.

6o Qui doit demander l'autorisation de l'évêque? — C'est naturellement à l'expéditeur à faire la démarche auprès de l'Ordinaire du prêtre qui célèbrera les messes. Néanmoins, lors même que la démarche serait faite par le destinataire ou par un tiers, on remplirait toujours la clause *ipso saltem audito atque annuente.*

7o Faut-il renouveler cette démarche à chaque envoi ? — La loi le laisse supposer, puisqu'elle ne fait pas de distinction ni de restriction.

Néanmoins, on peut supposer, au moins dans certains cas, une permission générale, qui ne serait pas en opposition avec le but de la prescription, qui est de prévenir le cumul des messes entre les mains de certains prêtres. Un évêque, sachant par l'état qui est ordonné par l'art. II les messes que tel prêtre est tenu d'acquitter, ou qu'il peut avoir suivant sa situation, peut donner d'une manière générale la permission de lui envoyer autant d'honoraires de messes qu'il lui sera possible d'en acquitter en suivant les prescriptions du décret *Ut debita.*

L'Ordinaire peut-il refuser la permission ? — A moins qu'il n'y ait des raisons sérieuses pour l'Ordinaire de croire que le prêtre visé ne peut satisfaire à ses obligations d'après le décret *Ut debita,* l'Ordinaire ne peut en aucune manière refuser d'autoriser l'envoi des honoraires de messes à tel prêtre qui habite dans son diocèse. De fait, l'Ordinaire ne peut dépasser les limites de la mission qui lui est confiée par l'Eglise.

8o Comment donner le consentement ? — Nulle part il n'est requis qu'il soit donné par écrit : on peut donc se contenter d'un assentiment donné de vive voix.

Bien plus, la permission peut aussi parvenir par le moyen d'un intermédiaire sûr [1].

9o Quelle est la gravité de la loi ? — *Sub gravi conscientiæ vinculo ab omnibus hæc servanda statuerunt,* est-il dit dans le prologue, immédiatement avant le dispositif.

La loi oblige certainement *sub gravi,* étant donnée la gravité de la matière. Nous étudierons plus loin quelques cas particuliers.

— Nous abordons maintenant la solution des difficultés proposées.

Ad I et II. Le mot *quicumque* s'applique à tout individu, prêtre ou laïque, qui est chargé de faire acquitter des messes dont les honoraires ont été fournis par d'autres. Il comprend donc les prêtres qui ont reçu d'autrui des honoraires qu'ils ne peuvent acquitter dans les délais fixés, les administrateurs des œuvres pies et les exécuteurs testamentaires qui font acquitter des messes confiées par d'autres.

Ad III. Il *nous semble* que les aumôniers qui ont été autorisés à résider dans des diocèses de l'Etranger par leurs Ordinaires respectifs, ne doivent pas être considérés comme ayant un quasi-domicile dans le lieu où ils se trouvent. De fait, ils peuvent être rappelés par leur Ordinaire quand celui-ci le jugera convenable, et, d'autre part, les communautés ne sont pas établies d'une manière définitive et se proposent de reprendre le chemin de la France au premier jour de liberté. Pour ces deux motifs, il est difficile de ranger les aumôniers en question parmi les prêtres *commorantibus extra diœcesim :* ils sont plutôt assimilables aux *voyageurs.*

Ad IV. Pour les honoraires qui viennent des personnes pieuses et qui sont leur propre bien, rien ne vous empêche de les recevoir sans aucune permission, lors même qu'ils viendraient d'un autre diocèse.

Quant à ceux qui viennent des prêtres étrangers, il vous faut, pour les recevoir licitement, l'avis de l'évêque du lieu où vous résidez.

Ad V. Il nous semble que toutes les conditions sont réunies pour l'application de la loi.

Il s'agit de deux prêtres et d'intentions de messes obtenues des fidèles.

Le prêtre qui doit acquitter les messes est dans un diocèse étranger ; bien qu'il n'y soit pas incorporé, comme il doit y passer plusieurs années, il doit être rangé parmi les *commorantibus extra diœcesim.*

La parenté est-elle un motif suffisant pour dispenser de la loi ? — Rien ne le dit dans le texte :

[1] *Nouvelle Revue théologique,* 1907, p. 437.

tout au contraire, le pronom *quicumque* demande une interprétation large.

Par conséquent, à notre avis, le prêtre qui veut envoyer des honoraires de messes à son frère devra, dans le cas, le faire par l'intermédiaire de l'Ordinaire du destinataire, ou du moins après l'avoir prévenu.

Ad VI. Les fidèles qui donnent des honoraires dont ils ont la propriété ne sont tenus à aucune démarche, pas plus que le prêtre qui les acquitte.

Quand les messes viennent d'un prêtre qui lui-même les a reçues des fidèles, ou bien d'administrateurs, c'est à celui qui les envoie à prévenir l'Ordinaire du prêtre qui les acquitte ; toutefois ce n'est pas aller contre l'esprit de la loi si ce dernier fait lui-même la démarche en prévenant son Ordinaire du nombre de messes qui doivent lui arriver par tel intermédiaire.

L'Ordinaire peut-il donner une permission générale d'accepter toutes les messes dont un prêtre peut avoir besoin ?

Si ces messes viennent de la *même source* et que le nombre en soit déterminé de manière à ne violer en rien les prescriptions du décret *Ut debita*, nous ne pensons pas qu'on viole le décret *Recenti Decreto* en donnant une autorisation pour toute l'année et même plus longtemps.

Il en serait autrement si les messes venaient de *plusieurs sources :* il faudrait, pour chacune, une permission particulière avec l'indication du nombre de messes que l'on recevra.

Quand l'évêque aura acquis la conviction que les intentions reçues de divers côtés ne dépassent pas les jours libres dont dispose le prêtre, il peut accorder une permission durable, comme précédemment.

Ad VII. En comparant l'article I^{er} à l'article II, on en arrive à conclure que les évêques sont tenus *sub gravi* à établir un tableau des charges de messes qui incombent à chacun des prêtres de leur diocèse, afin de pouvoir distribuer avec plus de sécurité les honoraires entre ceux qui n'en ont pas suffisamment.

Nous pensons aussi qu'il y a obligation de conscience pour les évêques à ne pas autoriser l'envoi de messes aux prêtres qui en ont suffisamment, afin d'éviter le cumul entre les mains des particuliers. Mais où commence ici la matière grave ? Nous n'avons pas les éléments pour le dire.

Ad VIII. Si les messes viennent de la famille, il n'y a aucune faute.

Si elles proviennent d'un autre prêtre ou d'administrateurs, quand y a-t-il faute et quelle en est la gravité ?

Accepter *une* messe à la fois ne nous semble pas défendu, même s'il y a répétition, le décret portant *missas* au pluriel : *quicumque missas celebrandas committere velit...* Comme il s'agit d'un précepte nouveau qui restreint la liberté, il doit être pris dans son sens strict.

Deux messes font évidemment le pluriel, mais ne nous semblent pas atteintes, vu le but de la loi qui est d'éviter le cumul entre les mains de certains particuliers : « Fuerunt etiam qui, contra toties inculcatas leges, præsertim contra num. 3 ejusdem decreti hoc genus industriæ sibi adsciverunt, ut Missarum *numerum quem possent maximum,* undique conquisitum colligerent. Quo haud semel factum est, ut ingens earum copia manibus privatorum hominum fuerit coacervata ; ideoque manserit obnoxia periculo, quod quidem, remota etiam humana malitia, semper imminet rebus privatæ fidei commissis. »

Nous pensons aussi qu'il y a certainement faute grave à réunir dans la main d'un particulier *missarum numerum maximum undique conquisitum.*

Quant à statuer entre les deux extrêmes, nous nous récusons.

Ad IX. Si ces messes viennent de particuliers qui sont libres de leur argent, un prêtre peut les accepter licitement, bien que venant d'un diocèse étranger par un intermédiaire.

De fait, le décret ne vise pas les fidèles qui sont propriétaires de l'argent des honoraires, et ce que ceux-ci peuvent faire par eux-mêmes, ils peuvent aussi le faire par d'autres.

Ad X. Si les personnes interposées ne s'adressent qu'à ceux qui sont propriétaires des honoraires de messes, il n'y a pas violation, même détournée, de la loi, puisque le décret *Recenti Decreto,* avons-nous dit, ne s'applique pas à ce cas.

Nous avons reçu, à propos des privilèges des Frères de Saint-Jean de Dieu, la lettre suivante que nous publions bien volontiers :

Dans le n° 26, du 27 juin 1907, p. 578-579, vous rapportez la cause de Marseille entre Mgr l'évêque et les Frères de Saint Jean de Dieu. Comme la plupart du temps nos difficultés et nos procès avec les Ordinaires viennent de ce qu'on ignore nos privilèges, il me semble qu'il ne sera pas inutile de faire une petite observation sur votre deuxième remarque qui se trouve au bas de la page 579, et qui, si elle était mal comprise, nous créerait de nouvelles *difficultés,* de nouveaux *ennuis* et aussi de nouveaux *frais.*

D'après le bref d'Urbain VIII du 18 avril 1628 dont vous citez un passage en italique, nos religieux ne peuvent recevoir *les ordres sacrés,* pas même le sous-diaconat, sans avoir passé auparavant l'*examen de confesseur devant les examinateurs synodaux* qui doivent nous donner une attestation écrite de notre capacité, en d'autres termes, « *approbationem idoneitatis.* »

Cette attestation des examinateurs susdits est *absolument requise,* mais *aussi elle suffit,* et nos religieux, une fois ordonnés prêtres, peuvent immédiatement entendre *valide, licite* et *libere* les confessions des religieux de l'Ordre, des malades traités dans nos hôpitaux ainsi que des employés au service de nos maisons s'ils se trouvent dans

les conditions exigées par le Saint Concile de Trente. *Une nouvelle approbation des Ordinaires n'est plus nécessaire, l'attestation d'*idoneitatis *donnée par les examinateurs synodaux* SUFFIT POUR TOUTE LA VIE ET EN TOUT COUVENT-HÔPITAL DE L'ORDRE SITUÉ EN N'IMPORTE QUEL DIOCÈSE.

Cette doctrine est basée sur les décrets de la S. Pénitencerie et de la S. C. des Evêques et Réguliers, notamment sur celui de 1830, et c'est du reste ainsi qu'on a toujours compris et interprété les Constitutions des Souverains Pontifes publiées pour notre Ordre.

Je crois qu'une petite rectification serait donc nécessaire.

Q. — Quand peut-on donner l'absolution et l'extrême-onction à une personne que tous ceux qui la voient croient morte ?

R. — Il s'est élevé, au sujet de la mort réelle et de la mort apparente et de l'administration des sacrements dans ce cas, une discussion assez vive et assez importante entre Ferreres et Geniesse d'un côté, et Berardi de l'autre. Celui-ci avait d'abord admis l'opinion de Ferreres et de Geniesse, mais après réflexion il y a mis bien des restrictions.

Les deux premiers auteurs croient qu'on doit donner facilement l'absolution et l'extrême-onction à des personnes que tous les assistants regardent comme mortes, parce qu'il est à croire que même dans les cas ordinaires, la séparation réelle de l'âme et du corps n'a pas lieu tout de suite après que le moribond a exhalé le dernier soupir ou a cessé de donner extérieurement des signes de vie. Berardi, au contraire, n'admet plus cela que pour des cas exceptionnels ou de ces maladies telles que l'apoplexie, l'asphyxie, la léthargie, l'épilepsie, etc., où l'on ne peut pas facilement affirmer la mort avec certitude, au moins de suite ; et il donne des raisons dont nous reparlerons et que ses adversaires ne réfutent pas suffisamment. Aussi serions-nous porté à pencher plutôt du côté de Berardi, d'autant plus qu'il est d'accord avec un bien plus grand nombre de théologiens, avec le Rituel romain et avec la pratique habituelle de l'Eglise. Quand on veut innover, il faut bien prendre garde d'aller trop vite ou trop loin, et agir avec beaucoup de prudence et de discrétion, pour ne pas agir témérairement.

Mais nous ne voulons et nous ne devons point nous constituer comme juge dans un débat de cette importance; c'est à l'Eglise seule, par le Souverain Pontife, ou les Congrégations romaines sous sa direction, que ce rôle appartient. Aussi nous nous contenterons, tant que Rome n'aura pas parlé, de répondre en théologien pratique, d'après les données actuelles de la science, à la question posée au commencement de cette étude : *Quand peut-on donner l'absolution et l'extrême-onction à une personne que tous ceux qui la voient croient morte ?*

Il est évident que quand il y a certitude indubitable de mort, on ne peut donner ni absolution ni extrême onction, même sous condition, parce qu'on a toujours quelque intention d'administrer un sacrement, et que ce n'est que pour cela qu'on prononce les paroles sacramentelles, sacrées par elles-mêmes, ce qui ne peut jamais être permis quand il y a certitude indubitable de leur non-efficacité : ce serait une profanation.

Mais il y a bien des cas où la mort n'est pas absolument certaine. D'abord, il est loin d'être certain, même pour les cas les plus ordinaires, que la séparation réelle et définitive de l'âme et du corps ait lieu juste au moment où le malade exhale le dernier soupir, ou cesse de donner des signes extérieurs de vie ; il est très possible, on pourrait même dire probable, qu'elle n'ait lieu que quelques instants ou quelques minutes après. Ensuite, il est des maladies où un médecin prudent n'oserait pas constater la mort réelle avant qu'il se soit écoulé un certain temps après la mort apparente, et qu'il ait vu des signes plus évidents de mort, comme le froid et la rigidité cadavériques, un commencement de décomposition, ou qu'il l'ait certifiée d'une autre manière au moyen de son art. Enfin, il est certain qu'on peut donner plus facilement l'absolution sous condition que l'extrême-onction, parce que l'absolution est quelque chose de secret, tandis que l'extrême-onction est un sacrement qui se donne publiquement et exige des préparations extérieures ; cependant, de l'aveu de tous les théologiens, il est des cas où l'effet de l'extrême-onction est plus sûr que celui de l'absolution, quand par exemple on ne peut se rendre compte d'aucune sorte de confession.

Voyons donc d'abord quand on peut donner *l'absolution sous condition* à une personne qu'on croit généralement morte. Ici nous admettrons volontiers, avec un certain nombre de théologiens, que la plus faible probabilité relativement à son efficacité suffit pour la donner dans le cas de nécessité extrême, et qu'en conséquence on peut la donner à une personne qu'on tient généralement pour morte, tant qu'on peut concevoir le plus faible espoir raisonnable de vie en elle. Mais nous n'admettrions pas cette phrase de Geniesse : « Sufficit inverosimilis possibilitas validitatis. » Car il faut tenir compte du sentiment des théologiens qui sont plutôt larges qu'étroits, tels que Noldin, qui au n° 287 résumant les sentiments de bien d'autres, admet qu'on peut donner l'absolution *in extremis*, même à ceux qui ont été privés de l'usage des sens dans l'acte même du péché mortel, parce qu'il pourrait se faire que, dans le moment qui précéda immédiatement la perte du sentiment, ils aient reconnu et regretté leur faute, ou qu'après ils aient eu un retour insensible de raison suffisante pour cela. Il ajoute néanmoins, d'après ces paroles du Rituel : « Absolvendi non sunt qui in manifesto peccato mortali moriuntur, » qu'il ne faudrait pas donner l'absolution à ceux qui auraient toujours vécu dans l'impiété ouverte

et protesté qu'ils voulaient mourir comme ils avaient vécu, et ont refusé obstinément les sacrements jusqu'au moment où ils ont perdu la raison, parce qu'on ne peut pas, même avec la plus faible probabilité, les présumer suffisamment disposés, et qu'alors comme le dit Génicot, *scienter invalide conferretur sacramentum,* ce qui ne doit jamais être. Sans doute, au dernier moment, par un miracle extraordinaire de la grâce, Dieu pourrait bien encore leur donner la contrition, mais c'est qu'alors Dieu voudrait absolument les sauver; et on ne peut pas prendre cela comme règle pour l'administration des sacrements, d'autant plus qu'alors on peut dire que Dieu ne se serait pas arrêté à moitié chemin dans la voie des miracles, et leur aurait donné la contrition parfaite.

Dans le même sens et pour les mêmes raisons, nous devons dire qu'on ne doit pas donner l'absolution quand il ne reste pas la plus petite probabilité raisonnable de vie, comme, par exemple, quand il y a froid même à la région du cœur, ou rigidité cadavérique, ou commencement de décomposition, ou qu'un médecin sérieux a constaté la mort, ou qu'enfin cette mort est réellement certaine pour toute personne intelligente et expérimentée.

Pour l'administration de *l'extrême-onction,* il faut en plus tenir compte des raisons que donnent Berardi et d'autres auteurs, à savoir : qu'il ne faut pas se départir facilement des règles prescrites par le Rituel et des usages de l'Eglise; qu'il ne faut point exposer, sans des raisons excessivement graves, la personne des prêtres et surtout les sacrements de l'Eglise à la risée et au mépris des peuples; et surtout qu'il faut bien se garder de donner lieu à l'introduction, chez les personnes peu chrétiennes, de l'usage de n'appeler le prêtre pour administrer l'extrême-onction que quand la personne est déjà morte, ce qui serait contribuer à un scandale des plus pernicieux.

Voici donc d'après Noldin, nº 288, et Génicot tant en sa *Théologie,* nº 422, qu'au IVe Cas de conscience *de subjecto extremæ unctionis,* ce qu'il conviendrait de faire. En général, on peut donner encore l'extrême-onction à une personne qui vient de rendre le dernier soupir, sous la condition toutefois *si vivis,* parce qu'on peut croire, dit Noldin, que la mort réelle n'arrive véritablement que quelques minutes, environ cinq minutes, après la mort apparente, et même nous pourrions prolonger la probabilité un peu au-delà des cinq minutes rigoureuses, parce qu'alors le prêtre, pour couper court à tout scandale, peut très bien, se penchant un peu sur le visage de la personne, dire : « Mais il n'est point sûr du tout qu'elle est morte; pour moi, j'en doute beaucoup et j'ai des raisons sérieuses pour cela, je puis donc encore lui donner l'extrême-onction au moins sous condition. » Mais si quand le prêtre arrive, il y a déjà un temps plus long que le malade a été déclaré mort, — ou bien il était atteint d'une de ces maladies sur le dénouement desquelles on ne se trompe pas, et où un médecin n'hésite jamais à déclarer la mort : alors il n'y a plus rien à faire; — ou bien il était atteint d'une de ces maladies dont le dénouement peut rester assez longtemps incertain : alors, si les personnes qui sont là sont des personnes de foi et pratiquantes, ou même des personnes simplement raisonnables et respectant la religion, le prêtre après leur avoir expliqué qu'il pourrait se faire que la personne ne fût pas encore vraiment morte, qu'on en a vu bien d'autres exemples, et qu'en conséquence rien n'empêche de lui administrer l'extrême-onction sous condition, pour ne pas la priver d'un suprême secours si elle en avait besoin, lui ferait en effet les onctions sous la condition *si vivis.* Si au contraire les gens qui se trouvent là sont des impies qui ne demandent qu'à tourner la religion en ridicule, il ne faudrait pas tenter de donner l'extrême-onction, mais les engager à envoyer au plus tôt chercher un médecin pour savoir si la mort est bien réelle, et au besoin attendre sa venue pour mieux voir ce qu'on doit faire.

Q. — Entre professeurs, on se demande s'il est juste de punir tout un groupe d'élèves pour une faute commise par un seul, en dehors de toute complicité positive des autres, faute dont l'auteur n'a pu être découvert malgré la surveillance du maître et l'injonction faite par le maître aux élèves de découvrir le coupable sous peine d'une punition générale.

R. — Matériellement, c'est injuste, puisque, en fait, des innocents pâtissent une peine pour une faute qu'ils n'ont pas commise. Mais ce n'est pas là une raison suffisante pour condamner un pareil procédé comme finalement inadmissible.

Ce genre de punition globale appartient à l'ordre administratif de gouvernement, et non point à l'exercice de la juridiction pénale. Tout le monde sait cela. Les élèves sont parfaitement renseignés là-dessus; aucune équivoque n'est à craindre, et en cas d'emploi occasionnel d'un pareil procédé ils ne diront point en forme absolue de langage qu'ils ont affaire à un maître injuste.

Voici maintenant, analysée avec plus de détail, la philosophie de ce petit problème pédagogique. Une faute grave est commise. L'auteur n'est pas tenu de se dénoncer lui-même spontanément, on le suppose. On le cherche sans pouvoir le découvrir. On menace de punir le groupe tout entier auquel il appartient. Alors, la situation du coupable change du tout au tout. Par raison de charité pour le bien commun, il a en conscience le devoir d'éviter la punition de ses condisciples et de se dénoncer sans retard. Pour peu qu'il ait l'âme normalement équilibrée, la pensée lui en viendra. Si par hasard il ne l'avait pas de lui-même, ses camarades sauraient bien la lui suggérer.

Donc deux attitudes sont possibles pour lui : ou il veut crânement détourner sur sa tête l'orage qui menace son groupe, ou il s'y refuse.

Dans ce dernier cas il y a gros à parier qu'un si vilain camarade sera dénoncé par les autres, ou paiera cher un jour à venir le dommage qu'il leur a méchamment causé. S'il est ainsi dénoncé, la question se trouve résolue; les innocents sont épargnés. Que si ses condisciples refusent de le dénoncer et sont à cause de cela tous punis, nous verrons tout à l'heure comment leur manière d'*accepter* ce désagrément atténue le caractère d'injustice qui semble inhérent à la punition ainsi infligée. Laissons donc cette première hypothèse suffisamment étudiée.

Mais voilà, au contraire, que le délinquant manifeste son intention d'aller se livrer à la justice qui l'attend. Ses condisciples s'y opposent et le lui défendent de façon absolue, sachant fort bien ce qui pourra résulter pour eux comme conséquence de leur générosité. Il y a dans ce sacrifice librement voulu deux sentiments qui ne sont ni l'un ni l'autre, en soi, condamnables : de la *solidarité* et de la politique d'*intérêt personnel.*

Par solidarité, les braves copains se dévouent pour tirer un des leurs du mauvais pas où il se trouve. Chez des enfants que l'égoïsme n'a pas encore gâtés, il faut assurément, en principe, admirer plutôt que blâmer une pareille disposition de cœur, qui n'est au fond, sur un terrain tout temporel et bas, qu'une forme de la charité, de la fraternité si l'on veut. L'ordre public en souffre, par ailleurs, c'est vrai. Mais vous trouverez des maîtres d'éducation pour vous dire que le dommage ainsi causé à l'autorité est moins grand que la plaie de la « mouchardise » à jet continu avec tout le cortège de ses égoïsmes et de ses méfiances, vrais poisons de la cordialité, qui sévissent dans certaines maisons d'éducation où l'on a le tort peut-être de tenir plus à la façade du bon ordre de la discipline externe dans son ensemble qu'à la formation individuelle des cœurs et des caractères.

D'autre part, il y a aussi quelque peu de politique, de diplomatie intéressée, de charité *in seipsum,* à côté de la charité *in proximum,* dans cette crâne solidarité. Chacun se dit au fond que son tour peut venir de bénéficier du silence de tous les autres, et il n'hésite pas à payer ainsi par avance le service qu'il sera, en cas de danger, très heureux de demander à ses frères.

Quoi qu'il en soit, c'est chose certaine que *scienti et volenti non fit injuria.* Les innocents sont punis parce qu'ils le veulent bien. Nos jeunes « syndiqués » comprennent cela comme vous, instinctivement, bien qu'ils ne saisissent pas aussi clairement la formule et toute la raison du principe.

Et s'il n'y a point d'injustice formelle *ex parte discipulorum* dans cette manière de pratiquer l'inquisition, il n'y en a donc pas non plus *ex parte magistri,* lequel peut sans scrupule y recourir, faute de mieux, et autant qu'il le jugera possible et prudent.

Malheureusement la médaille a son revers. Il faut plutôt, disions-nous, admirer que blâmer le sentiment de confraternité qui fait accepter à un groupe l'ennui d'un mal immérité pour sauver un de ses membres. C'est vrai, en règle générale, quand il s'agit de délits courants, sans exceptionnelle gravité. C'est faux, au contraire, et là nos braves potaches font fausse route, quand il s'agit d'un fait dont le bien commun, leur bien à eux tous, non moins que l'intérêt de l'ordre public lésé, exige impérieusement la répression.

Les enfants ne distinguent pas ou ne distinguent guère en pareil cas. Ils englobent, par solidarité exagérée, dangereuse et immorale au fond, toutes les fautes qui se rencontrent. Leur conscience mieux formée leur dicterait le devoir absolu de la dénonciation, tout comme elle devrait le dicter tout d'abord au coupable lui-même, à cause des intérêts graves d'ordre supérieur qui sont en cause. Ils n'en font rien, cependant, par vitesse acquise de générosité mal entendue. Et voilà qui est redoutable pour la bonne tenue d'une maison d'éducation.

Le milieu est difficile à préciser. Il faudrait pouvoir entretenir chez les enfants une bonne dose d'esprit de confraternité charitable, sans la pousser jusqu'à l'endurcissement de la conscience en face des périls graves que font courir à la communauté les brebis galeuses par exemple. A notre avis, c'est en direction privée, en conversation intime, au confessionnal, plutôt que par mode d'enseignement public, qu'il y aurait lieu d'éclairer là-dessus et de former solidement le tempérament moral des élèves, afin de ne tomber dans aucune des extrémités à éviter : tendance à trop dénoncer et tendance à ne pas assez dénoncer.

Une autre observation modératrice s'impose aussi à l'adresse des maîtres, quant à l'usage des punitions d'ensemble infligées comme moyen d'arriver à connaître un coupable qui se cache. Le système, avons-nous dit, est en soi légitime, parfaitement susceptible d'être pratiqué sans scrupule. Encore faut-il n'en point abuser, et l'abus viendrait vite si l'on n'y mettait de la discrétion. C'est un « dessous » pour l'autorité que de ne pas pouvoir « pincer » le coupable par ses propres moyens ordinaires. C'est un « dessous » aussi que de sortir bredouille de l'inquisition à punition générale, et ce second avatar atteindrait vite le bon ordre de la discipline plus profondément que le premier.

Quand on laisse une infraction impunie, les élèves se disent tout simplement que le délinquant a eu de la chance. S'ils voient l'autorité humiliée devant l'ennemi introuvable, après emploi de la dernière cartouche, ils disent alors que c'est l'autorité qui n'a pas de chance, et ils rient de sa déconvenue. Ils feraient mieux que d'en rire, si ce désagrément se répétait quelque peu ; ils concluraient de bonne heure à l'impunité absolue très possible du délit, ce qu'ils ne font

pas, tant que les supérieurs gardent en réserve les moyens suprêmes de répression estimés d'autant plus redoutables qu'ils paraissent plus rarement et aboutissent plus rarement à l'insuccès.

Le grand art du gouvernement pédagogique consiste 1° à savoir ce qu'il doit connaître sans exposer à la critique ses moyens d'enquête; 2° à obtenir le respect du bon ordre par la seule crainte de sanctions suprêmes sans y recourir à peu près jamais; 3° à n'employer aucun moyen de coercition pénale qui ne soit efficace; 4° à prévoir, afin de les éviter autant que possible, les interventions officielles qui nuisent à l'autorité plus qu'elles ne la servent; 5° à faire en sorte, toujours, que ses procédés de discipline ne soient pas appréciés comme violents, tyranniques, injustifiables, par la majeure et la plus saine partie des élèves.

Q. — Il s'agit de danses où le jeune homme et la jeune fille se tiennent non par les mains, mais à bras le corps. Dans nos paroisses (à la campagne du moins) ces amusements « tout modernes » pourraient être supprimés; mais les confrères sur ce sujet sont tous d'avis différents.

Les « lâchards » ne voient en ces divertissements rien d'indécent. « Ce sont des jeux indifférents... Quand on danse, on ne pense pas à autre chose...

« Les bals en usage dans les familles chrétiennes, chez les nobles, par exemple, lors des soirées ou des parties de plaisir, sont cent fois plus immodestes, et pourtant on ne les prohibe pas... »

Les autres au contraire — les rigoristes en la matière — prétendent que le niveau moral a baissé depuis l'introduction de ces bals...; que si un scandale « de mœurs » arrive dans une paroisse, autrement dit, si une fille est déshonorée, elle était une acharnée du bal à la brassée. (Remarque appuyée sur des faits trop nombreux).

Partant de là, étant donné qu'il y a mille autres danses très honnêtes et très agréables en même temps qu'élégantes, « multi confessarii non admittunt ad absolutionem et ad sacram communionem juvenem vel puellam tales choreas saltantem, nisi emendatio sit probabilis. »

Du reste, il est certain que plus on est lâche sur cette question, plus les licences s'introduisent.

R. — Veuillez, de grâce, consulter nos *Tables* des dernières années. Vous y trouverez maintes fois traitée la question de la danse d'après des principes de morale dont il n'appartient qu'à vous seul — au confesseur — de faire l'application aux cas concrets qui sont soumis à son jugement.

Ce n'est pas là, penserez-vous, une solution, ni une réponse. Et vous aurez raison de penser ainsi, de même que vous auriez raison de nous trouver hardis, pour le moins, de prétendre solutionner à distance des difficultés dont l'examen détaillé sur place est indispensable.

Vous parlez de danses avec enlacements. Il y en a de mauvaises et de tolérables, c'est certain, nous irons même jusqu'à vous concéder que la présomption de principe est bien plutôt pour que contre l'immoralité. Et après? cela ne nous renseignera que sur la catégorie à laquelle appartiennent théoriquement les danses qui vous préoccupent.

Et même, à supposer qu'elles soient franchement mauvaises dans l'ensemble, en général, disons même en règle générale, cela prouvera-t-il qu'on soit à priori autorisé à refuser l'absolution à toute danseuse pour le seul fait de la circonstance susdite? Il est de règle générale que les questions de for interne se traitent d'après les considérations individuelles de conscience.

Au for externe le problème se pose différemment. Là peut intervenir la considération du scandale, de l'ordre public lésé par un genre d'action présumé mauvais, quoique *per accidens* exempt de culpabilité dans des cas particuliers, et comme les innocents ont le devoir de faire au bien public le sacrifice de leur individualité, rien n'empêche qu'on prenne une mesure externe d'ordre public qui atteigne tout le monde à la fois.

Mais alors, nous sommes sur le terrain du gouvernement social, où les pouvoirs du curé sont très limités. C'est affaire principalement à l'évêque d'exercer dans ce domaine sa juridiction pastorale, d'édicter les lois, les préceptes, les pénalités, que peut réclamer la sauvegarde de l'ordre public.

Aussi, sans vouloir le moins du monde blâmer le moyen proposé (refus de communion), ne voudrions-nous point le voir sanctionné sur la seule initiative d'un curé, indépendamment de l'autorité épiscopale, et cela d'autant plus que l'abus en question se trouve répété dans plusieurs paroisses, qu'il faut donc unité de direction, et que cette unité ne peut provenir que de l'intervention supérieure du pouvoir central.

Q. — Un curé reçoit délégation pour célébrer un mariage chez lui dans son église. La délégation ne fait pas mention expresse de son vicaire. Le curé peut-il cependant lui faire célébrer le mariage, en se disant que la délégation a été donnée en la personne du curé au clergé paroissial ?

Bonal (édition 16e, vol. 4e, page 638, alinéas 6 et 8) dit qu'un prêtre délégué pour un cas particulier peut sous-déléguer si la délégation qu'il a reçue ne repose pas sur des qualités à lui propres et personnelles. Cette opinion bien probable et appuyée sur de nombreux témoignages est-elle suffisamment sûre pour être suivie en pratique?

R. — La délégation matrimoniale étant, de par toutes les interprétations qui en ont été données, de droit strict, il faut le plus possible s'en tenir aux termes où elle a été formulée. Ceci n'empêche point les conclusions pratiques apparemment différentes, que les circonstances peuvent autoriser. On ne saurait, par exemple, enseigner que toute délégation faite à un curé est par là-même faite à son vicaire. Il est au contraire de présomption qu'elle se restreigne à la seule personne expressément visée et nommée.

Il n'en est pas moins vrai que, si les circonstances démontrent de la part du déléguant l'intention de déléguer le vicaire, à défaut de son

curé, nommé, le vicaire peut validement procéder au mariage.

Voyez donc, dans le cas qui vous intéresse, si c'est la *personne* du curé, ou l'*ordinaire* de la paroisse en tant que tel, qui a été l'objet de la délégation, et concluez en conséquence.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE DES RELIGIONS. — **La Religion des peuples non civilisés,** par A. Bros, professeur au Grand Séminaire de Meaux. — Un vol. in-8 écu de XXIII-365 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

L'histoire des religions est à l'ordre du jour. Le temps est loin où l'on s'imaginait qu'il suffisait d'une facile plaisanterie de Voltaire pour écarter ces graves questions. Le positivisme n'a pas réussi davantage à les supprimer en essayant de tourner toute l'activité intellectuelle vers les sciences et leurs applications. Autant et peut-être plus que nulle autre, la génération contemporaine s'inquiète du besoin religieux et, par là même, attache une importance capitale à l'histoire des religions.

Les rationalistes ont pensé que toutes les croyances et les institutions religieuses, ainsi que leur évolution à travers les temps et les lieux, trouvent leur explication suffisante dans certains besoins fonciers de l'âme humaine, dans le milieu social et le progrès naturel de la civilisation. Il va sans dire que, pour eux, le christianisme n'échappe pas à la loi commune : son origine est analogue à celle des autres religions ; le développement de sa doctrine, de son culte et de son gouvernement s'explique fort bien naturellement, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir une cause supérieure à l'homme.

Le mal ne serait sans doute pas considérable si ces idées — très *modernistes* — demeuraient le monopole de quelques spécialistes. Malheureusement elles tendent de plus en plus à entrer dans le domaine de la vulgarisation. Elles figureront bientôt au programme de l'enseignement officiel à tous les degrés : elles seront exposées non seulement devant les étudiants des facultés, mais encore à l'école primaire devant les candidats au certificat d'études. Tel est le vœu formulé par MM. Aulard, Havet, Seignobos et les autres signataires d'une pétition lancée au mois de mai 1906. Ce manifeste, émané du « groupe d'études et de propagande rationaliste, » réclame, pour « les démolitions nécessaires, » l'organisation d'un enseignement d'histoire des religions dans les facultés, les collèges et les écoles primaires. Le but avoué est de dévoiler « les affirmations simplistes d'un clergé ignorant et crédule », de « combattre l'erreur et le mensonge » en montrant « sous leur vrai jour l'histoire des religions et celle de la papauté. » « L'enseignement se bornera rigoureusement à étudier les religions par la méthode historique » en les considérant « comme des institutions humaines, comme des ensembles de pratiques et de conceptions inséparables de l'histoire de la civilisation, comme un chapitre de l'évolution des sociétés. » Dès la publication de cette pétition, Mgr Péchenard en a fait éloquemment le procès. « Un tel projet, écrivait-il dans la *Revue idéaliste*, est bien moins une œuvre scientifique qu'une explosion de haine... Un seul sentiment y abonde, le désir de nuire ; nous sommes avertis. »

Il est donc absolument urgent que le clergé s'intéresse aux débats soulevés par l'histoire des religions. On l'a bien compris dans nos Universités. Des leçons sur ces matières ont été données l'an dernier à Fribourg par M. l'abbé Roussel. Sur les encouragements de Pie X, Mgr Baudrillart a, dans le même but, organisé pour cette année, à l'Institut catholique de Paris, une série de conférences publiques.

C'est pour répondre à la même préoccupation qu'un groupe de professeurs du Grand Séminaire de Meaux se sont proposé de publier une *Bibliothèque d'histoire des religions*.

Le premier volume, dédié « aux Missionnaires qui portent aux « non civilisés » la Bonne Nouvelle de Notre-Seigneur, » étudie *la religion des peuples non civilisés*. Il s'ouvre par une substantielle préface qui explique l'opportunité, le but et l'esprit de la nouvelle collection, et par une intéressante lettre à l'auteur, où Mgr Le Roy, supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, expose très finement les conclusions personnelles auxquelles l'ont amené les observations et les réflexions faites au cours de son long séjour dans le monde sauvage.

Le premier chapitre, après avoir donné un aperçu de la méthode et de l'objet du livre, esquisse la psychologie du sauvage, qu'il définit et décrit d'un mot : *c'est un grand enfant*. De l'enfance, en effet, l'âme du sauvage a les caractères les plus saillants : « la prédominance dans sa vie de l'imagination impulsive ; la difficulté de généraliser, d'abstraire, de raisonner ; le besoin impérieux de tout connaître, mais satisfait par la moindre réponse, la plus simple association. »

L'ouvrage étudie ensuite, en autant de chapitres distincts, les principales conceptions religieuses des sauvages : *l'animisme, — la magie, — les dieux, — le culte, — les tabous, — le totémisme, — la mythologie, — les religions des peuples sauvages et les religions des peuples dits primitifs*.

Rien de plus clair que l'ordonnance de ces chapitres. Chacun d'eux est précédé d'un sommaire lumineux et se divise en deux parties. Dans la première, l'auteur rapporte simplement *les faits*. Il a compulsé, avec un soin minutieux, les relations de ceux qui ont voyagé dans le monde sauvage ; il a surtout mis à contribution les récits de missionnaires publiés dans les *Annales de la Propagation de la foi* et les *Missions catholiques*. En pareille matière, il faut renoncer à tout dire ; la difficulté est de choisir et de classer. M. Bros n'a retenu que les faits les plus significatifs, et, sans faire de rapprochements forcés, il a su grouper en un ensemble cohérent cette infinité de croyances religieuses qui, au premier abord, semblent si disparates. Et cela seul suffirait à justifier son titre : « *La religion des peuples non civilisés,* » ce qui veut dire en somme : Histoire comparée *des religions* des peuples sauvages.

Mais il ne s'est pas contenté de recueillir et de classer les *faits;* il a voulu faire œuvre vraiment scientifique en cherchant à en donner l'*explication*. « Ce n'est point de la science, disait déjà Fontenelle, de se remplir la tête des folies des Grecs et des Phéniciens ; mais c'est de la science de comprendre ce qui a conduit les Grecs et les Phéniciens à imaginer ces folies. » Il y a entre les différentes conceptions religieuses des peuples non civilisés des analogies frappantes, c'est un fait indubitable ; mais comment l'expliquer ? Doit-on chercher la raison de ces analogies dans la Révélation primitive ? M. l'abbé Bros ne s'arrête pas à cette explication, qu'il juge plus séduisante que solide. Sans doute il tient pour incontestable le fait de la Révélation primitive, mais il estime, avec le P. Lagrange[1] et le P. Prat[2], que cette

[1] « Nous ne nous croyons pas tenus de faire entrer en ligne la Révélation primitive puisque l'Ecriture qui nous l'enseigne ajoute qu'elle a été oblitérée. » (Lagrange, *Etudes sur les Religions sémitiques*, 1903, p. 1).

[2] « Le fait de la Révélation primitive, si raisonnable en soi et que nous admettons sans hésiter sur la foi de

Révélation a laissé, en dehors de la Bible, des traces trop peu nombreuses et trop obscurcies pour qu'on puisse expliquer par là, avec certitude, les analogies qui se rencontrent dans les diverses conceptions religieuses *actuelles* des peuples sauvages.

Aussi fait-il appel à ce que tous ces peuples ont de commun : l'esprit humain. Sous la divergence et la multiplicité des pratiques grossières, il cherche à saisir « d'abord le besoin identique qui en a provoqué l'explosion, besoin inhérent à l'âme humaine de tous les temps et de toutes les civilisations... ; » et de plus « les traces du milieu, des circonstances de vie et surtout de la façon commune d'imaginer, de sentir et de raisonner du peuple, de la tribu, de l'individu. » La méthode est donc essentiellement psychologique et sociologique. L'auteur l'applique d'ailleurs avec beaucoup de sagacité et de circonspection. Il s'efforce de tout expliquer ; mais il ne prétend pas imposer ses explications comme définitives. C'est que l'application de la psychologie et surtout de la sociologie à l'étude des religions comporte bien des incertitudes et des tâtonnements ; il faut souvent, faute de mieux, se contenter d'hypothèses.

Une pareille méthode ne saurait évidemment convenir à l'étude de la religion véritable. Aussi bien la nouvelle Collection ne doit-elle traiter que des fausses religions. Ce n'est pas à dire pour cela qu'elle n'aura aucune portée apologétique. Pour se convaincre du contraire, il suffit de lire le beau chapitre qui sert de conclusion et où l'auteur a mis toute son âme pour nous dire la *permanence* et la *valeur du sentiment religieux*.

On voit assez quelle abondance de faits et d'idées se trouve renfermée dans ce premier volume de la *Bibliothèque d'histoire des Religions*. Nous croyons en avoir suffisamment indiqué l'importance et fait connaître exactement l'originalité ; nous rendons volontiers hommage au labeur consciencieux et bien personnel de l'auteur.

Ce n'est pas à dire pour cela que nous partageons absolument sa manière de voir. Sans nous arrêter aux observations de détails, il nous semble que le point de vue auquel se place M. Bros et la méthode qu'il adopte ne sont pas à l'abri de la critique. Est-il si nécessaire, est-il même très prudent de suivre les rationalistes sur le terrain étroit où il leur plaît de se cantonner, — et d'expliquer par une méthode sinon radicalement, du moins « avant tout positive », toutes les manifestations du sentiment religieux que l'on rencontre chez les non-civilisés ? Cette nouvelle « utilisation du positivisme » est-elle réellement avantageuse au point de vue apologétique ? Il est permis d'en douter.

A vrai dire, nous ne croyons pas qu'on puisse si facilement faire abstraction de la Révélation primitive. Qu'elle soit partout obscurcie et partiellement oblitérée, nous le concédons volontiers. Mais, sous l'amas confus des superstitions grossières, il reste, malgré tout, comme l'ont constaté souvent des témoins de bonne foi, un fond commun de croyances religieuses essentielles qui comprend notamment la croyance à un Maître souverain de l'univers, à un monde invisible et surnaturel, à une autre vie. C'est là *un fait* incontestable. Il est assez clair qu'on ne peut l'expliquer d'une façon satisfaisante par les seules données de la psychologie et de la sociologie. Ces vérités ne ressortent pas de l'expérience sensible, et nulle intelligence de sauvage n'aurait eu la puissance de les concevoir, encore moins de les faire universellement admettre. Le fait s'explique au contraire fort naturellement dans l'hypothèse qu'elles faisaient originairement partie du patrimoine religieux commun à tous les hommes. Nous touchons ici du doigt le vice de la méthode rationaliste, qui commence par écarter l'hypothèse qui seule peut donner raison du fait qu'ils constatent, et le danger qu'il y a pour les apologistes à s'interdire d'abord un terrain sur lequel ils auront plus tard à mettre le pied.

Notre manière de voir ne diffère pas, au fond, de celle que Mgr Le Roy exposée dans la *Lettre à l'auteur*, qui sert comme de seconde préface au livre de M. Bros. Et nous aurions mauvaise grâce à insister sur les réserves que l'*Ami* juge nécessaires, puisque le lecteur les retrouvera dans cette *Lettre*, formulées avec autant de sûreté et de finesse que de bienveillante courtoisie.

nos Livres saints, est maintenant bien éloigné de nous, peut-être est-il obscurci et oblitéré ; il est douteux qu'il ait laissé dans ce monde, plus vieux qu'on n'est généralement disposé à le croire, des traces encore visibles, et s'il en restait des vestiges, comment les discerner aujourd'hui des produits spontanés de l'esprit humain ? » (R. P. Prat, S. J., *La science de la religion et la science du langage*).

UN MISSIONNAIRE CHEZ LES SAUVAGES DE L'ARAGUAYA AU BRÉSIL. — **Le P. Gil Vilanova,** *des Frères-Prêcheurs*, par le R. P. Gallais, des Frères-Prêcheurs. — Un vol. in-12 de 432 p. avec gravures, plans et cartes, 3 f. 50. — Toulouse, Edouard Privat.

C'est une figure de missionnaire singulièrement énergique et attachante que le P. Gil Vilanova, l'apôtre des sauvages de l'Araguaya au Brésil.

Né à Marseille en 1851, il gardera toute sa vie la bouillante ardeur du sang catalan et corse qui coule dans ses veines. Dès l'enfance, il préfère l'action à la parole et à l'écriture : il dépose un jour tout son bagage scolaire aux pieds d'une statue de la sainte Vierge en la priant de lui faire ses devoirs... Aussi n'a-t-il jamais voulu rien publier, quoiqu'il eût tant de choses à dire : « Je suis venu au Brésil, dira-t-il plus tard, non pour écrire, mais pour agir. »

Après de bonnes études faites au lycée de Marseille, il commence son droit, se fait naturaliser français et accomplit une année de service militaire au bout de laquelle il est promu sergent. On lui prédit un avancement rapide s'il veut rester à l'armée. Le jeune sergent hésite : sera-t-il avocat ou soldat ?

Il sera les deux à la fois, car il va s'enrôler dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Bien des fois il avait dit dans son enfance : « Une soutane, oh ! cela, jamais ! » Mais une voix intérieure lui répondait : « Tu as beau faire, tu seras dominicain. »

Entré en 1875 au noviciat de Saint-Maximin, il fait l'admiration de tous ceux qui l'entourent, par l'ardeur impétueuse qu'il met à pratiquer immédiatement, sans ménagements ni dispenses, la règle dans toute son austérité. Il fait une consommation exagérée de ces faisceaux de cordelettes qui servent de discipline ; et, quand il dirige les promenades, il les transforme en marches forcées. Etudiant infatigable et tout à fait hors pair, il est scolastique avec passion et s'imprègne si fortement de la doctrine de saint Thomas, que vingt-cinq ans plus tard il pourra encore invoquer de mémoire les passages de la *Somme* relatifs à la prémotion physique.

Expulsée brutalement en 1880, la communauté se reforme à Salamanque, dans le fameux couvent de San Esteban, où professèrent jadis Soto, Banez, Melchior Cano. Le P. Vilanova est chargé d'enseigner aux novices la théologie dogmatique et s'occupe, entre temps, de donner des carêmes et de diriger ou réformer des communautés de femmes.

Mais il lui faut de l'action et du mouvement. A plusieurs reprises il a demandé à partir pour les missions. En 1887 on l'envoie au Brésil, où l'évêque de Goyaz avait installé une mission dominicaine. Les vœux du P. Gil sont enfin remplis.

Nous ne le suivrons pas dans ses courses apostoliques, si curieuses et si mouvementées. Il rêve d'évangéliser les sauvages établis sur les rives de l'Araguaya et de son principal affluent, les Toccantins. Malheureusement les Indiens Cayapos, Carajas et Chavantes ne se laissent pas facilement approcher. Il entreprend successivement, au prix de fatigues inouïes, trois longs

voyages d'exploration sans pouvoir réussir à entrer en communication avec eux. Forcé de se rabattre sur les chrétiens de Porto-Nacional, de Goyaz et des environs, il s'efforce surtout de transformer en vrais mariages les unions irrégulières. Ce n'est pas toujours chose facile : les Brésiliennes préfèrent renoncer au sacrement lorsqu'elles n'ont pas de toilette convenable. L'ingéniosité du P. Gil trouve le moyen de tout arranger : il fait confectionner un superbe costume de mariée qu'on se passe à chaque mariage...

Mais il songe toujours à fonder une catéchèse en plein pays sauvage. Après maintes explorations, il s'établit sur la rive gauche de l'Araguaya. Bientôt, grâce à l'affluence des civilisés et des sauvages, la mission devient une ville dédiée à la sainte Vierge sous le nom de Conceiçao do Araguaya et qui est vraiment la création du P. Gil. Il trouve d'ailleurs un précieux et fidèle collaborateur dans la personne du P. Vigneau, avec lequel il s'accorde à merveille, bien que les deux tempéraments soient tout à fait opposés. Le fondateur sait faire face à tous les soucis matériels et spirituels. Sans négliger les âmes, il exerce tous les genres de métiers ; il dessine même le plan de la ville, dont les rues sont alignées à l'européenne.

Il s'occupe surtout de l'évangélisation des Indiens. Il entretient de bonnes relations avec les principaux chefs qui, pour commencer, lui confient une vingtaine d'enfants. Avec son tempérament bouillant, le P. Gil voudrait faire tout de suite des merveilles, oubliant qu'on n'opère pas la christianisation d'une race comme on résoud un problème de géométrie. Les jeunes sauvages ont la nostalgie de leurs forêts. A la moindre observation, ils jettent leur petit pantalon à la tête du missionnaire et s'enfuient vers la hutte paternelle. Il ne faut rien de moins, pour les retenir, que la tendresse et l'indulgence presque maternelles du P. Gil.

Comment faire vivre tout ce monde ? La charité des Européens ne peut suffire à tous les besoins. Le missionnaire essaye de nouvelles cultures et organise une flottille destinée à transporter ses produits à Bélem de Para. Tous les ans il fait lui-même cette dure traversée. Il finit par être célèbre dans la grande ville où tous, pauvres et riches, et jusqu'au président du Para, lui font le plus aimable accueil.

C'est au cours de l'un de ces voyages que le vaillant missionnaire, depuis longtemps miné par la fièvre, expire sur le bateau, au chant du *Salve Regina*. Sa mort a plongé dans le deuil les Indiens et les chrétiens. Mais la mission fondée par lui n'a pas périclité : elle est au contraire pleine de promesses pour l'avenir.

On voit par cette simple analyse tout l'intérêt qui s'attache à la vie du P. Gil Vilanova. Outre le plaisir et le profit qu'il trouvera à entrer dans l'intimité de cette belle âme d'apôtre, le lecteur apprendra quantité de détails intéressants et inédits sur la géographie et l'ethnographie de cette région peu connue du Brésil. Ecrit d'un style limpide et entraînant, dont l'élégante simplicité trahit une plume exercée, le livre est d'une lecture facile et attrayante.

Le Cantique des Cantiques. *Epithalame chanté par l'Esprit-Saint en l'honneur du nouvel Adam et de la nouvelle Eve*, par M. l'abbé Genty de Bonqueval. — Un vol. in-8 de XL-400 p. — Librairie Nouvellet, 3, avenue de l'Archevêché, à Lyon.

Ce livre est d'une haute théologie. L'Incarnation est le fait capital, on peut dire unique des siècles, celui sans lequel rien ne s'explique dans le monde, dans l'humanité, dans l'histoire. Dieu l'a décidée de toute éternité, et par conséquent l'élection de Marie. Ainsi l'expose d'ailleurs en termes splendides la bulle *Ineffabilis Deus* qui proclame le dogme de l'Immaculée Conception. Inséparable de Jésus dans la pensée divine, saint Bernard a pu dire que tout a été créé pour Elle, *Omnia propter Mariam creata sunt*. Quand ils apparaissent enfin parmi les hommes, Jésus et Marie se consacrent ensemble à l'œuvre de la Rédemption du monde, et lorsque le Sauveur remonte vers son Père, l'Eglise est née déjà de son cœur sacré. Il la confie à sa Mère qui désormais devenue aussi mère de l'Eglise, est la dispensatrice des trésors célestes. C'est elle qui nous présente à Jésus, c'est par elle que nous goûtons les joies de la vie éternelle, *perpetuæ capiamus gaudia vitæ*.

Dans le Cantique des Cantiques, Dieu-amour parle à Celle qui est l'objet de tout son amour ; il la présente à ses créatures, elle par qui nous sommes devenus les frères de l'Homme-Dieu. Nous étions déchus, et il voulait nous relever. Comment pourrait-il nous tendre la main, descendre dans notre bourbier ? Dieu a résolu ce problème par l'Immaculée-Conception. « Si vous croyez, d'un côté, que Dieu est amour, et de l'autre que Marie sa Mère est l'Immaculée, rien ne peut obscurcir ni faire hésiter en quoi que ce soit votre foi à l'Incarnation. »

Voilà donc le nouvel Adam et la nouvelle Eve. Celle-ci enfantera à son Epoux une infinité d'autres enfants faits à son image et à sa ressemblance. C'est la doctrine du pape Pie X dans son Encyclique du 2 février 1904 : « Quand Marie portait Jésus dans son sein, elle y portait aussi tous ceux dont la vie du Sauveur renfermait la vie. Nous sommes tous sortis du sein de Marie, *de Maria utero egressi sumus, tanquam corporis instar cohærentis cum capite.* »

Or, ce Cantique, le plus beau de tous, — c'est pourquoi il est appelé le Cantique des Cantiques, — est réellement l'Epithalame chanté par l'Esprit-Saint en l'honneur de Jésus et de Marie. « Quoi de plus pur, de plus saint, de plus immense et de plus chastement enivrant que cet amour infini qui, refluant de la Mère au Fils et du Fils à la Mère, en élans incomparables, va, après qu'il est arrivé à son développement suprême, se répandre enfin en pluie énorme de vie, de lumière et d'amour, dans toutes les âmes, dignes filles de cette Mère, pour les faire germer, se vivifier et grandir presque à la hauteur de son Germe divin ? »

D'après l'auteur de cet ouvrage, « ce Cantique sacré comprend, comme l'Apocalypse, sept visions successives où se peignent, les unes après les autres, les diverses phases de l'existence et de l'œuvre de la nouvelle Eve. » Il débute par les entretiens du Verbe et de sa future Mère, depuis l'Immaculée Conception jusqu'à l'Annonciation (I-II, 8). Puis c'est la Visitation, la naissance du Christ, la vie cachée à Nazareth ; ensuite un long silence interrompu par le cri de détresse de Jésus agonisant appelant sa mère à son secours : *Revertere, revertere.* (VI, 12). Plus loin, c'est le sublime colloque au pied de la Croix (VII, 1-11), le cantique de la Résurrection, de la prise de possession du monde par l'Evangile, enfin le cri de joie de l'Assomption : « *Fuge, dilecte mi... super montes aromatum.* » (VIII, 14).

Ce travail élevé devait solliciter la plume mystique de M. l'abbé Genty de Bonqueval. « Sa piété et son érudition, alimentées aux sources les plus pures, écrit M. J. Kleiser dans la Préface, ont vite soupçonné qu'un tel chant devait s'appliquer essentiellement et directement à la sainte Vierge elle-même. » Aussitôt il s'est mis à l'œuvre, et soutenu par sa dévotion envers Marie, guidé par les écrits des Docteurs et l'enseignement de l'Eglise, il a composé un grandiose commentaire de ce livre dicté par l'Esprit-Saint, et renfermant le plus bel éloge de la Vierge Immaculée.

Les âmes pieuses, méditatives, qui aiment à se nourrir de la substance de l'Ecriture interprétée à la manière de saint Bernard, liront ce livre avec fruit, avec jouissance.